



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 février 2012

Français et anglais seulement

---

### Conseil des droits de l'homme

#### Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

### **Exposé écrit\* présenté par la Fondation Danielle Mitterrand- France-Libertés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[13 février 2012]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

## Droits civils et politiques au Sahara Occidental

Après le retrait de l'Espagne du Sahara Occidental et l'invasion de la région par le Maroc, une situation d'occupation de facto s'est installée qui continue de nos jours. Le Maroc désigne ce territoire « ses provinces du sud » et toute tentative de résoudre cette situation dans le cadre du plan de règlement approuvé par les Nations Unies ainsi que les différentes alternatives présentées par la suite n'ont rencontré que des échecs puisque ces alternatives contenaient forcément l'option de l'indépendance du peuple sahraoui. De son côté le Maroc, en proposant « l'autonomie sous la souveraineté marocaine » a bien voulu souligner qu'aucune mise en cause du statu quo ne serait acceptée et que le Sahara Occidental faisait bien partie du territoire national marocain.

L'article 42 de la Constitution marocaine de 2011 déclare que « le Roi [...] est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques »; de son côté la législation du Maroc définit toute manifestation de dissentiment ou opposition à l'administration étatique comme une atteinte à l'intégrité territoriale et par là punissable car elle menacerait la sécurité et l'ordre public.

Or au point de vue légal, il est contestable que les susdites « frontières authentiques » comprennent le Sahara Occidental. La souveraineté du Maroc sur ce territoire n'a jamais été acceptée par les Nations Unies (voire à cet égard l'avis consultatif de la Cour Internationale de La Hague de 1975 – paragraphe 162) et le Maroc n'apparaît pas non plus sur la liste des puissances administrantes.

Une lecture attentive des articles 7, 9, 14, 19, 21 relatifs à ce pacte s'avère fort importante pour dénombrer les nombreux droits niés et violés du peuple sahraoui.<sup>1</sup>

Il est à souligner que ces mêmes principes sont contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que, de façon plus détaillée encore, dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et surtout dans la Convention Contre la Torture.

Il faut cependant reconnaître que les articles mentionnés ci-dessus contiennent un caveat dans le sens qu'il est dit que tous ces droits et libertés peuvent faire l'objet de restrictions pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public; c'est donc au nom de ce dernier principe que le Maroc se considère justifié à réprimer toute activité ou discours qui de son avis porterait atteinte à sa stabilité. Toutefois, on voit mal comment, par exemple, des propos librement prononcés quant à l'indépendance pour le peuple sahraoui ou un droit tel que le droit de rassemblement pacifique pour demander un travail digne, un logement convenable ou encore le droit à l'éducation pourrait troubler l'ordre public et moins encore mettre en danger la sécurité nationale à moins qu'une intervention musclée et violemment répressive des forces policières n'intervienne déclenchant ainsi une réaction de la part des manifestants, ce qui a été le cas bien trop souvent. Ce concept très flou d'atteinte à

---

<sup>1</sup> Art.7 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Art.9, alinéa 2 et 4 : Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation avec notification dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours auprès du tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, etc..Art.14, alinéa 3-(b) et (e) : Toute personne accusée a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix.[...] Art.19, alinéa 1 et 2 : Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a le droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Art. 21 : Le droit de réunion pacifique est reconnu.[...]

l'intégrité territoriale et à sa sécurité est utilisé pour réprimer toute forme de contestation, interdire des manifestations pacifiques, harceler des militants sahraouis et pire encore procéder à des arrestations arbitraires par les forces de la police lors de manifestations tel que cela a été plusieurs fois dénoncé par les organisations de défense des droits de l'homme.

Un des cas les plus flagrants a été le démantèlement sauvage du camp de Gdeim Izik, le 8 novembre 2010 qui a déclenché toute la gamme des violations visées dans les normes contenues dans les documenta ci-dessus: privation de la vie, détention arbitraire associé à des traitements cruels, inhumains, dégradants et torture, une pratique qui n'a jamais arrêtée d'être utilisée au sud du Maroc et dans les différentes prisons marocaines depuis le 31 octobre 1975. Date du début de l'occupation marocaine.

Ajoutons à cela les événements à El-Ayoune, (novembre 2010) et Dahla (septembre 2011). Les personnes arrêtées ont été souvent victimes de tabassages ainsi que de tortures physiques et mentales graves dont elles porteront les séquelles pendant toute leur vie. Aucune des conditions dont aux articles susmentionnés concernant les garanties d'un procès juste et équitable au sens du droit international n'a été observée, à partir du garde-à-vue, dont la date du début est maintes fois falsifiée afin de pouvoir le prolonger et soutirer ainsi des aveux par la torture, à l'accès à un avocat dans le plus bref délai et d'autres. Par ailleurs, les plaintes restent lettre morte et aucune procédure n'est engagée; en dépit de traces de torture et mauvais traitements visibles sur les victimes toute demande d'expertise médicale est réfutée par le ministère public. Signalons encore le retard dans l'information aux familles concernant l'arrestation, les mouvements et le lieu de détention de leurs conjoints. Cet état de chose ne peut que mener à un climat généralisé d'impunité car rares sont les cas de responsables de tortures et autres traitements cruels, qui aient comparu devant les tribunaux marocains pour répondre de leurs actes devant la justice. Malgré la gravité de certains cas (homicide causé par la torture), seuls deux policiers se sont vus poursuivis ; l'un condamné à 2 années de prison dans le cas de Hamdi Lembarki ; l'autre carrément acquitté dans le cas de Chouih Soulaïman. Ajoutons que Mr Hafed Benhachem qui préside la Direction Générale des Prisons est tristement célèbre pour son implication dans de nombreuses et graves violations des droits de l'homme par le passé aussi bien au Maroc qu'au Sahara Occidental.

Le document final émis par le Comité contre la Torture, qui a analysé la situation au Maroc en novembre dernier, a accueilli nombres des inquiétudes exprimées dans leurs rapports alternatifs par maintes ONGs internationales, marocaines et sahraouies. (CAT/C/MAR/CO/4)

Sur un total de 14 pages, 12 d'entre elles ainsi que 29 points sont consacrés aux préoccupations exprimées par le Comité au sujet des violations des normes et dispositions prévue dans la Convention contre la Torture.

Les événements concernant le Sahara Occidental y sont fort bien représentés, notamment aux points 12 et 13.

- Le Comité rappelle encore un fois qu'en vertu de la Convention contre la torture aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture [...] et que, les mesures de maintien de l'ordre, procédures d'enquêtes et d'investigation doivent être appliquées dans le plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que des procédures judiciaires et des garanties fondamentales en vigueur dans l'Etat partie. [...] L'Etat partie devrait renforcer les mesures prises pour que des enquêtes approfondies, impartiales et efficaces soient menées rapidement sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitement infligés [imputés aux agents de l'Etat.] à des prisonniers et à des détenus et sur tous les autres cas.

- Le Comité est tout particulièrement préoccupé par les événements relatifs à l'évacuation du camp de Gdeim Izik en novembre 2010, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées, y compris des agents des forces de l'ordre, et des centaines d'autres arrêtées.[...] reconnaît que l'essentiel de ces personnes arrêtées ont été depuis remises en liberté dans l'attente de leur procès, mais il reste sérieusement préoccupé par le fait que lesdits procès auront lieu devant des tribunaux militaires alors qu'il s'agit de personnes civiles. De plus, le Comité se déclare préoccupé par le fait qu'une enquête impartiale et efficace n'ait pas eu lieu afin de faire la lumière sur les événements et établir les responsabilités éventuelles au sein des forces de l'ordre. (art. 2, 11, 12, 15 et 16)

L'Etat partie devrait modifier sa législation afin de garantir que toutes les personnes civiles soient exclusivement jugées par des juridictions civiles.

Au paragraphe 33 des considérations, le Comité demande que des renseignements lui soient fournis avant le 25 novembre 2012 sur la suite donnée aux recommandations suivantes 1) assurer ou renforcer les garanties juridiques des personnes détenues, (2) mener des enquêtes promptes, impartiales et effectives, (3) poursuivre les suspects et sanctionner les auteurs de torture ou de mauvais traitements, et (4) assurer aux victimes de la torture et des mauvais traitements une réparation aussi complète que possible, telles que contenues aux paragraphes 7, 11, 15 et 28 du présent document (...).

France-Libertés espère que ces recommandations ne resteront pas un simple vœux pieux mais deviendront une réalité concrète permettant au peuple sahraoui de jouir finalement d'une vie digne.

---